

DELIBERATION n° 74-17
MODE DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS
EFFECTUES PAR LES SABLIERES

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie",

- Vu la délibération 68-13 et ses annexes du 9 octobre 1968, "portant définition zones et barèmes sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface", telles que modifiées par les textes subséquents.

DECIDE

Article 1 - Le paragraphe 1.1 de l'annexe 1 à la délibération n° 68-13 du 9 octobre 1968 est complété comme suit :

" 7°/ Les exploitants des sablières travaillant en fouille noyée ou en rivière peuvent"
" choisir pour la détermination des volumes prélevés, l'option G décrite ci-après"

Article 2 - Le paragraphe 1 de l'annexe 1 à la délibération n° 68-13 du 9 octobre 1968 est complété comme suit :

" 1.1.7 Option G " " "

" Cette option est réservée uniquement aux exploitations sablières travaillant en " " fouille noyée ou en rivière. Elle est basée sur le tonnage de sable extrait. " "

" Dans le cas visé ci-dessus, le volume d'eau prélevé (en m³) est donné par la for- " " mule : " "

"
$$\sqrt{\quad} = 0,1 T$$
 " " "

" où T est le tonnage de matériaux extraits (sable, graviers, etc...) pendant la " " période considérée d'application de la redevance. " "

./..

Article 3 - L'annexe 1 de la délibération n° 68-13 est modifiée ainsi qu'il suit :

a/ Le 1er alinéa du paragraphe 1.2.1 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

" Tout redevable qui entend se prévaloir de son droit d'opter, tel qu'il est prévu "
 " ci-dessus, pour la mesure directe des prélèvements ou pour l'un des modes de "
 " calcul définis aux options B, C, D, E, F ou G, doit porter son option à la "
 " connaissance de l'Agence sur l'imprimé prévu à cet effet. Les options secon- "
 " daires susceptibles d'être formulées par le redevable sont déclarées à l'Agence "
 " dans les mêmes conditions. "

b/ Le 1er alinéa du paragraphe 1.2.3 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

" Les options A, B, C, D, E, F et G sont réputées caduques lorsque le redevable "
 " entre dans l'un des cas suivants. "

c/ L'avant dernier alinéa du paragraphe 1.2.3 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

" La caducité s'étend à toutes les options du redevable impliquant le recours à un "
 " dispositif de comptage, pour toute la durée de la période soumise à redevance. "
 " Elle rend inopposable à l'Agence le résultat des mesures effectuées au moyen "
 " de dispositifs de comptage et les prélèvements sont alors déterminés suivant "
 " les dispositions de l'option D si les options devenues caduques étaient les "
 " options A, B et C ou suivant une estimation calculée au moyen des éléments "
 " en possession de l'Agence, si les options devenues caduques étaient les options "
 " E, F et G "

Article 4 - Le paragraphe 2.1 de l'annexe 1 à la délibération n° 68-13 est complété de l'avant dernier alinéa suivant :

"-Pour les exploitations sablières travaillant en fouille sèche ou carrière à sec, "
 " la quantité rejetée est la différence entre le prélèvement mesuré suivant les "
 " options A, B, C ou D et la consommation estimée à 10 % du tonnage extrait. "
 "-Pour les exploitations sablières travaillant en fouille noyée ou en rivière, la "
 " quantité rejetée est nulle, la consommation est donc égale au prélèvement. "

Le Secrétaire
 Directeur de l'Agence

Le Président
 du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET